

Le 10 janvier 2022



Objet : Demande d'accès du 13 décembre 2021
N/D : 223820DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçu à nos bureaux le 13 décembre dernier visant à obtenir, pour les années 2018, 2019 et 2020, le nombre de réclamation pour lesquelles la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a effectué un paiement, leur répartition selon la catégorie de prestation ainsi que les débours qui ont été versés.

Nous vous informons que ces informations sont disponibles sur notre site internet. En effet, ces données sont incluses dans les documents « *Statistiques annuelles* » à même les tableaux 2.1 intitulés « *Répartition des lésions professionnelles avec paiement en [année] selon la catégorie de prestation* » de chaque document. Vous pouvez consulter ces documents aux adresses suivantes :

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc200-1046web_0.pdf
- https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/pdf/Rapports_annuels_CSST_et_annexes_statistiques/CNESST_Statistiques_annuelles_2019.pdf
- https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/pdf/Rapports_annuels_CSST_et_annexes_statistiques/CNESST_Statistiques_annuelles_2018.pdf

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine MacFarlane-Drouin

Sandrine MacFarlane-Drouin, Avocate

Sandrine.Macfarlane-Drouin@cnesst.gouv.qc.ca

Tél. : 418 266-4900 poste 7328

Télec. : 418 528-7245

SMD/cb

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).